

# REQUÊTE

## PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTE ETABLISSANT UN CONTRAT-TYPE DE VIGNOLAGE POUR LES DISTRICTS D'AIGLE, DE VEVEY ET DE LAVAUX

(art. 359a du Code des obligations)

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine a élaboré un projet de modification de l'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux. Il a pris l'avis des associations professionnelles intéressées, représentées par les Groupements des propriétaires de vignes et le Groupement vaudois des vigneron-tâcherons.

Le texte du projet de modification, établi par le département après consultation des organisations professionnelles précitées, est reproduit en annexe.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Toute observation à cette requête doit être motivée et adressée par écrit au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Direction générale de l'emploi et du marché du travail, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.**

Lausanne, le 5 avril 2023

La cheffe du Département de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
**Isabelle Moret**

## PROJET D'ARRÊTÉ 222.53.2 modifiant celui du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux

du 5 avril 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

### Article Premier

<sup>1</sup> L'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux est modifié comme il suit :

#### Art. 1 Sans changement

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de vignolage régit les relations entre les propriétaires de vignes situées dans les districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron et leurs vigneron-tâcherons.

<sup>2</sup> Les autres ayants-droits sur des vignes, notamment à titre de locataire, de fermier ou d'usufruitier, sont assimilés aux propriétaires de vignes au sein du présent contrat-type, lequel régit donc leurs relations avec les vigneron-tâcherons dans les districts susmentionnés.

#### Art. 15 Sans changement

<sup>1</sup> Le propriétaire participe au paiement de la prime d'assurance-maladie couvrant l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de gain, pour autant que le vigneron-tâcheron soit effectivement assuré pour ce risque. Cette participation est fixée en pourcentage, selon le barème de calcul des charges sociales recommandé par le Groupement des propriétaires de vignes des districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron et le Groupement vaudois des vigneron-tâcherons.

#### Art. 17 Sans changement

<sup>1</sup> Le Groupement des vigneron-tâcherons et le Groupement des propriétaires de vignes des districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron se réunissent chaque année en septembre pour discuter de l'adaptation du présent contrat-type, compte tenu de la variation du coût de la vie et des circonstances économiques.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le titre de l'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux est modifié comme il suit : "Arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron".

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2023.

La présidente: C. Luisier Brodard  
Le chancelier: A. Buffat

# REQUÊTE

## PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTE ETABLISSANT UN CONTRAT-TYPE DE VIGNOLAGE POUR LES DISTRICTS D'AUBONNE, MORGES, NYON ET ROLLE

(art. 359a du Code des obligations)

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine a élaboré un projet de modification de l'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle. Il a pris l'avis des associations professionnelles intéressées, représentées par les Groupements des propriétaires de vignes et le Groupement vaudois des vigneron-tâcherons.

Le texte du projet de modification, établi par le département après consultation des organisations professionnelles précitées, est reproduit en annexe.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Toute observation à cette requête doit être motivée et adressée par écrit au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Direction générale de l'emploi et du marché du travail, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.**

Lausanne, le 5 avril 2023

La cheffe du Département de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
**Isabelle Moret**

## PROJET D'ARRÊTÉ 222.53.3 modifiant celui du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle

du 5 avril 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

### Article Premier

<sup>1</sup> L'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle est modifié comme il suit :

## **Art. 1**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de vignolage régit les relations entre les propriétaires et les vigneron-tâcherons pour les vignes situées dans les districts de Nyon, de Morges et de l'Ouest lausannois.

<sup>2</sup> Les autres ayants-droits sur des vignes, notamment à titre de locataire, de fermier ou d'usufruitier, sont assimilés aux propriétaires de vignes au sein du présent contrat-type, lequel régit donc leurs relations avec les vigneron-tâcherons dans les districts susmentionnés.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le titre de l'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle est modifié comme il suit : "Arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts de Nyon, de Morges et de l'Ouest lausannois".

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2023.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*A. Buffat*